

Arrêt

n° 79 239 du 16 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « *la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'Office des Etrangers du Ministère de l'Intérieur en date du 05/12/2011 et signifiée au requérant le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me S. TUCI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 mars 2011, la requérante a introduit une première demande d'asile, et le 8 juin 2011, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Suite à un recours introduit contre cette décision, un arrêt de rejet du Conseil de céans, n°67 685, du 30 septembre 2011 a clôturé la procédure d'asile.

1.2. Le 1^{er} décembre 2011, la requérante a introduit une seconde demande d'asile, et le 5 décembre 2011, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 8 mars 2011, laquelle a été clôturée le 4 octobre 2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que la candidate a souhaité introduire le 1er décembre 2011 une seconde demande d'asile; Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande la requérante a présenté deux attestations: l'une a été délivrée le 9 novembre 2011 par la commune de Presevo, et l'autre, datée du 17 novembre 2011, émane de l'Organisation des Vétérans de la Guerre de l'UCPMB ;

Considérant que l'attestation de la commune est similaire à celle remise par la requérante au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides lors de sa précédente d'asile;

Considérant que l'attestation des Vétérans témoigne de l'appartenance du mari de l'intéressée à l'UCPMB et de la participation de celui-ci au conflit armé alors que ces éléments n'ont pas été remis en cause par les instances d'asile;

Considérant aussi qu'il y a lieu de constater le peu de renseignements fournis dans cette attestation concernant les éventuelles persécutions à l'encontre du mari de la candidate et l'absence totale de preuve matérielle y afférente, hors ce même document ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Questions préalables

2.1.1. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante postule, notamment, à l'égard de la requérante, la reconnaissance de la qualité de réfugié, et à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

2.1.2. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ressort de sa jurisprudence constante (voir en ce sens notamment les arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°2901 du 23 octobre 2007) qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la Loi.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1er de la loi précitée, dispose comme suit

: « § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite, à l'égard de la requérante, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire, mais est recevable en ce qu'il postule l'annulation de la décision querellée.

2.2. L'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la Loi auquel renvoie l'article 39/78 de la même Loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui

du recours. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours et ce, tant en termes d'procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance desdites mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier par rapport à l'objectif que ces mentions poursuivent et à la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la Loi, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la Loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que l'exposé soit suffisant, sous peine d'enlever toute portée à cette exigence. Dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet, à la partie défenderesse, de se défendre contre les griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil constate, d'une première part, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la requête en annulation ne contient pas d'exposé des faits.

A cet égard, il a été jugé par le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°215.567 du 5 octobre 2011 « que l'absence d'un tel exposé ou son caractère lacunaire ne conduit à l'irrecevabilité de la requête que lorsque celle-ci est rédigée de manière tellement nébuleuse que les éléments de fait utiles à son examen ne peuvent être compris, [...] ». En l'occurrence, les éléments de faits utiles à l'examen du recours ressortissent de la requête introductory d'instance et de la décision querellée elle-même, en sorte que le Conseil n'est pas dans l'impossibilité de comprendre quels étaient les faits de la cause.

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante s'exprime comme suit quant à ses moyens d'annulation : « *La violation des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 § 2, 57/6, 2^{ème} paragraphe et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des Etrangers'), l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 pour modifier la loi du 15 décembre 1980, l'article 1 de la Convention de Genève de [sic] 28 juillet 1951 concernant le statut des Réfugiés et les articles 2 et 3 de la Loi de [sic] 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » et qu'elle développe celui-ci de manière lacunaire. Cependant, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil considère qu'il y a lieu d'y réservé une lecture bienveillante en ce qu'il ressort de l'ensemble des considérations émises en termes de requête, que la partie requérante expose en quoi les dispositions visées dans son moyen unique aurait été violées.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de faire droit à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *La violation des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 § 2, 57/6, 2^{ème} paragraphe et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des Etrangers'), l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 pour modifier la loi du 15 décembre 1980, l'article 1 de la Convention de Genève de [sic] 28 juillet 1951 concernant le statut des Réfugiés et les articles 2 et 3 de la Loi de [sic] 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle argue en substance que la requérante a satisfait à la charge de la preuve qui repose sur elle en tant que candidat réfugié, et qu'au vu des déclarations de cette dernière et des éléments de preuve déposés, l'avantage du doute doit lui bénéficier dans la reconnaissante de la qualité de réfugié. Elle reproduit à cet égard des extraits de différentes publications sur ce sujet.

Elle ajoute que la partie défenderesse « [...] a pris une décision d'une manière déraisonnable et illégitime pour conclure qu'il n'y pas de crainte fondée de persécution en Guinée. [Qu'elle] n'a pas fait une application correcte de la charge de la preuve, [...]. [Et qu'elle aurait dû] approcher tous les éléments du dossier dans sa totalité et comparer avec les faits généralement connus, pour émettre un jugement sur sa crédibilité du [sic] requérant », en conclut, qu'elle a violé son obligation de motivation et

de diligences, et les principes généraux, ainsi que les dispositions visées en moyen en refusant d'accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire au requérant.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la Loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la Loi. Il appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). Ainsi, la requérante qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

4.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, les mêmes documents que ceux concernant son mari, à savoir, une attestation de l'organisation des vétérans de la guerre de l'UCPMB du 17 novembre 2011, et une attestation de la commune de Presevo du 9 novembre 2011.

Le Conseil observe ensuite que la décision querellée indique que ces éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande ne constituent pas des éléments nouveaux, dans la mesure où « [...] l'attestation de la commune est similaire à celle remise par la requérante au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides lors de sa précédente d'asile; [...]et...] que l'attestation des Vétérans témoigne de l'appartenance du mari de l'intéressée à l'UCPMB et de la participation de celui-ci au conflit armé alors que ces éléments n'ont pas été remis en cause par les instances d'asile; [...] ». Il relève que ces motifs ne sont aucunement contestés par la partie requérante, qui se borne à exposer les raisons pour lesquelles la requérante devrait, selon elle, être reconnue réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire, ce qui ne saurait suffire quant à ce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE